

**COMITE DE RECRUTEMENT DU MASTER TOURISME
PARCOURS MANAGEMENT DE L'HOTELLERIE – REVENUE MANAGEMENT**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-6 et L. 712-2,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, modifié,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
Vu la délibération 6.1 du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 30 avril 2019 relative à la définition des capacités d'accueil en master,
Vu la délibération 6.2 du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 30 avril 2019 relative à la composition des comités de recrutement en master,
Vu la proposition de Monsieur Richard CALVI, directeur de l'Institut d'administration des entreprises Savoie Mont Blanc,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2026-2027, la composition du comité de recrutement pour l'admission des candidats en première année de MASTER

Mention : TOURISME

Parcours : MANAGEMENT DE L'HOTELLERIE – REVENUE MANAGEMENT

est fixé comme suit :

Nom Prénom	Qualité (PR, MCF, autre)
➤ Madame Béatrice Galey, co-responsable du parcours Management de l'hôtellerie – Revenue Management - mention Tourisme	Maître de conférences, Université Savoie Mont Blanc
➤ Monsieur Axel Nerin, co-responsable du parcours Management de l'hôtellerie – Revenue Management - mention Tourisme	PAST, Université Savoie Mont Blanc

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'IAE sur le site universitaire Jacob-Bellecombette.

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur de l'IAE Savoie Mont Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 02/03/2026

Pour le Président et par délégation
le Vice-président formation

Jean-François DREUILLE

Philippe BRIAND

Copie aux membres du jury d'examens

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.